

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 72 (1927)
Heft: 10

Artikel: Les deux genres de guerres
Autor: Feyler, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341058>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

LXXII^e Année

N° 10

Octobre 1927

Les deux genres de guerres.

Nos livraisons d'août et de septembre ont présenté aux lecteurs de la *Revue militaire suisse* — commentaires des études de M. W. Martin, en août, conférence du colonel-commandant de corps Sprecher von Bernegg, en septembre, — les deux genres de guerres prévus par le droit international actuel. Car le droit international continue à exister, malgré les bouteades émises parfois au sujet de sa mort, comme il a toujours existé depuis que des nations sont au contact les unes des autres. Ce droit international est plus ou moins développé selon l'intensité de leurs relations, et plus ou moins policé selon l'état de leurs mœurs, mais développé ou non et policé ou non, il est et évolue avec la transformation des civilisations.

Cette évolution apparaît très nettement dans le moment présent en ce qui concerne la guerre. La lecture du pacte des Nations est instructive sous ce rapport. Il est d'ailleurs lui-même un élément de cette évolution en ce qu'il poursuit une constitution générale et conventionnelle jusqu'alors inexistante des relations internationales. Déterminant, entre autres, les cas de guerres, il range celles-ci sous deux catégories : les guerres dites « tolérées » — celles dont le colonel cd़ de corps Sprecher a entretenu nos lecteurs, — et les guerres que la Société des Nations pourrait être amenée à entreprendre pour contraindre au respect de sa charte un Etat qui la violerait, — ce sont celles sur lesquelles M. W. Martin a fondé ses études de la Suisse et du désarmement.

Les premières sont, au regard du droit international contemporain, une survivance de celui d'avant la Société des Nations. Lorsque le Conseil de celle-ci n'a pu se déterminer

unanimement sur la nécessité de la contrainte sociale, et qu'il n'est pas parvenu à régler un différend entre Etats, ceux-ci restent libres de le trancher par les armes, comme autrefois. De là la qualification de guerres « tolérées ».

Lequel de ces deux genres de guerre doit attirer notre attention de préférence en Suisse, il serait vain de le rechercher, puisqu'une conclusion ne saurait reposer sur des certitudes du présent mais uniquement sur des vraisemblances ou des probabilités du futur. C'est souvent la foi qui décidera des opinions. Le colonel-cdt de corps Sprecher von Bernegg ne professe pas en la Société des Nations et en l'avenir d'un nouveau droit international une confiance exagérée, son exposé des guerres dans lesquelles la Confédération pourrait être impliquée envisage en conséquence le genre « guerres tolérées ». Chez M. W. Martin, cette confiance est plus entière ; il serait près de croire à l'impossibilité d'autres conflits que ceux de la Société des Nations. Il commente en conséquence le statut politico-militaire de la Confédération, siège de la Société des Nations.

La conclusion naturelle à tirer de ses oppositions est que nous serons sages en nous tenant prêts à considérer les deux hypothèses. Car selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre, les conséquences proprement militaires ne seraient pas identiques.

En ce qui concerne le genre « guerres tolérées », il n'y a pas de divergences d'opinions. Comme on l'a dit, elles sont une survivance du droit international de 1815, que nous continuerions à respecter, en ce qui nous concerne. Il admet le désintéressement de la Suisse dans les rivalités entre Etats ; les guerres tolérées étant des guerres de ces rivalités, nous restons ce que nous fûmes pendant les dernières cent années.

Où les divergences d'opinions se manifestent, c'est dans l'appréciation de nos devoirs au cas de guerre de la Société des Nations.

On discerne actuellement trois tendances. Deux d'entre elles ont été suffisamment développées dans les articles de la *Rev. mil. suisse* pour ne pas laisser de place aux malentendus. Nous renvoyons les lecteurs à la livraison de l'automne 1925 qui a commenté la brochure de M. le Dr de Waldkirch

sur la neutralité permanente de la Suisse. L'opinion qu'il développe ne distingue pas entre les deux genres de guerres : dès l'instant qu'il y a conflit militaire, il y a pour la Suisse retour au droit international de 1815. Elle n'a pas à considérer les origines du conflit et à s'inquiéter de savoir si la Société des Nations dont elle fait partie y est intéressée ou non. Peu importe que le droit international soit violé ou qu'il ne le soit pas ; peu importe qu'il y ait dans le monde, plus particulièrement en Europe, des Etats fidèles au pacte et d'autres qui ne le sont pas. La Confédération n'a pas à distinguer entre eux ; elle n'a pas à se demander si elle-même sera fidèle ou infidèle ; elle ne sera ni l'un ni l'autre et verra dans les uns et les autres indifféremment des envahisseurs éventuels de son territoire contre lesquels elle doit se mettre également en mesure. Si j'osais invoquer Molière sans m'attirer le reproche de manquer de sérieux, je dirais que la Confédération, qu'il y ait guerre du droit ou guerre de rivalité de puissances, doit continuer à goûter une paix profonde et comme du fumier regarder tout le monde.

L'opinion opposée distingue. Elle considère que la Confédération ayant pris l'engagement, en 1920, de défendre son territoire par ses seuls moyens « dans les cas de guerre de la Société des Nations », cet engagement constitue une modification de son statut de 1815. Il serait absurde de supposer que la Société des Nations lui ait demandé cet engagement pour qu'elle le tienne contre elle, c'est-à-dire contre ceux de ses membres qui sont fidèles. De ces membres fidèles la Confédération attendrait un appui le cas échéant ; elle serait donc bien mal inspirée de les traiter en suspects, et de détourner contre eux partie des forces qu'elle doit utiliser pour la défense de son territoire contre qui viole le pacte auquel elle a souscrit. Si l'on résumait cette opinion-là en la traduisant en une formule familière, on rappellerait que pour être bien assis il ne faut pas s'asseoir entre deux chaises.

Entre ces deux manières de voir, une troisième se manifeste dont l'étude du colonel-cdt de corps Sprecher nous a apporté l'intéressant écho, opinion plutôt négative mais qui n'en est pas moins l'affirmation d'un point de vue. Elle se refuse

à trancher la question, estime ne pas devoir insister sur la situation faite à la Suisse par la création de la Société des Nations, et considérant ce terrain comme peu sûr s'abstient de s'y engager pour demeurer sur celui de la neutralité de 1815.

On comprend très bien ce désir. Il procède de la contradiction par laquelle débute la Déclaration de Londres qui a formulé notre statut international : il y a incompatibilité, dit-elle, entre la qualité de membre de la Société des Nations et la neutralité. Néanmoins, nous admettons la neutralité *militaire*, non *économique* de la Confédération suisse. Compatibilité de l'incompatibilité !

Au fond, ce qui vient d'être appelé la troisième opinion consiste à ajourner la difficulté jusqu'au moment où il faudra coûte que coûte la trancher, c'est-à-dire, si l'on adopte le langage militaire, le moment où notre général en chef, lequel inexistant avant la guerre peut n'y avoir pas réfléchi à fond, devra ordonner à l'improviste la concentration de l'armée. Situation des moins confortables pour lui, pour le Conseil fédéral responsable et pour le peuple suisse appelé à payer la casse, le cas échéant.

A notre avis, il faut, sur ce point tout spécialement, nous mettre au clair. Ce n'est pas une plaisanterie. On n'improvise pas une entrée en guerre, on la prépare, ce qui veut dire que gouvernement et général en chef doivent savoir ce qu'ils feront dans telle ou telle hypothèse. Il n'y a pas d'autre moyen de rompre avec les indécisions.

C'est une erreur, à mon avis, d'ignorer que le droit international évolue et que celui de 1919, avec sa création de la Société des Nations qui lui sert de fondement, n'est plus celui de 1815 où la Société des Nations n'existant pas. Là est le point de départ qu'on ne saurait ignorer, car notre ignorance, voulue ou inconsciente, ne l'empêchera pas d'exister. Il faut oser prendre le taureau par les cornes.

Ainsi que le fait remarquer si justement le colonel Sprecher, la distinction entre la neutralité militaire et la neutralité économique est subtile. Celle-ci aussi bien que celle-là doit être considérée comme un acte de contrainte, donc de guerre.

C'est d'ailleurs dans la ligne des transformations que subit la guerre. On peut s'insurger contre le blocus de la faim, déclarer qu'il est inhumain, atteignant la population civile alors que, jusqu'ici, les brutalités de la guerre étaient réservées aux acteurs du champ de bataille. Mais que nous le voulions ou non, la guerre industrialisée d'aujourd'hui a effacé en grande partie la limite entre le combattant et celui qui, dans les ateliers civils, hommes ou femmes, le munitionne, en d'autres termes lui met les armes à la main. La guerre contemporaine est une guerre de peuples, et ne peut être autre chose, puisque les souverainetés personnelles ont disparu et qu'ont disparu avec elles les soldats de métier, voire ce que d'aucuns appellent les soldats de caserne, pour faire place aux soldats dits citoyens. La guerre contemporaine est dirigée contre les citoyens, soldats de l'arrière, autant que contre le combattant proprement dit, soldat du front.

Le nouveau droit international l'a admis expressément en donnant le pas à la sanction économique sur la sanction militaire. Est-ce un progrès ? est-ce un recul ? La réponse dépend du point de vue où l'on se place. Ce qui est certain, c'est que le nouveau droit s'est proposé par là d'éviter si possible la guerre proprement dite. La Suisse l'a admis comme chacun, car elle ne saurait se mettre en dehors du mouvement général des idées.

De là les résolutions qu'elle doit être prête à prendre pour les concentrations éventuelles de son armée. Dans le cas de guerre de la Société des Nations, nous tenons pour impossible et pour dangereuse l'idée de la concentration de neutralité absolue. Nous avons dit maintes fois pourquoi. Mais à chaque instant, de nouveaux faits viennent confirmer cette manière de voir. Le plus récent est l'établissement de moyens de communications rapides entre Genève et le reste du monde, pour faciliter, en cas d'urgence, la prompte exécution des résolutions du Conseil de la Société des Nations.

Il s'agit, il est vrai, d'empêcher si possible la guerre. Mais au moment où cela ne deviendrait plus possible, et où le Conseil se trouverait contraint d'adopter une résolution de guerre, s'éloignera-t-il de ses moyens de communications rapides pour

compliquer sa tâche à la minute où elle demanderait à être simplifiée ? La théorie de la neutralité absolue veut que s'il y a préparation de guerre, le Conseil de la Société des Nations, c'est-à-dire ses organes d'exécution quittent le territoire suisse. Il faudrait transporter ailleurs la place des communications de Cointrin. Est-ce pratiquement possible ? Et si, à Genève, les organes de la Société des Nations estiment, dans un moment de crise ultime, que telle décision de menace de guerre est le dernier moyen d'assurer la paix, feront-ils passer le respect de la neutralité helvétique avant le souci d'une paix européenne ? En Suisse même le pensera-t-on ainsi ?

Autant de questions qui demandent à être l'objet de réflexions sérieuses. Que nous soyions au net vis-à-vis de nous-mêmes en prévision des cas de guerres dites tolérées, cela est utile, mais c'est aussi l'examen le plus aisé. Il ne comporte pas pour nous de grandes inconnues. Beaucoup plus délicat est l'examen de l'autre catégorie de guerres, les guerres de la Société des Nations, parce qu'ici nous sommes en présence d'un conflit de notre double qualité, la qualité de membre de la Société des Nations qui s'est engagé expressément à ne rien faire qui risquerait de desservir celle-ci, et notre qualité d'Etat à neutralité perpétuelle qui, si la théorie de l'ancienne neutralité devait l'emporter, nous conduirait précisément au contraire de ce à quoi nous nous sommes engagés.

Colonel FEYLER.

